

Arrêté N° 649/2018

Objet : Autorisation de voirie Réglementation de la circulation

Le Maire de la commune de Vendargues

VU les articles L 2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la requête présentée par **Monsieur Christophe PRADEILLES, pour le compte de la SCI GPLGD**

en date du **15/10/2018** et par laquelle il sollicite **l'autorisation de poser des barrières de chantier type « Héras » au droit de la rue Pinta, sur l'emprise du chantier d'extension du parking aérien et de construction d'un bâtiment à usage professionnel.**
afin de procéder **à des travaux d'extension du parking aérien et de construction d'un bâtiment à usage professionnel,**
(autorisés par PC n° 34 327 16 M0041 – accordé le 16/03/2017)

A R R E T E

Article 1 Monsieur Christophe PRADEILLES

domicilié à **JUVIGNAC – C.C. les Portes du soleil – Route de Saint-Georges d'Orques**

est autorisé à **poser des barrières de chantier type « Héras » au droit de la rue Pinta, sur l'emprise du chantier d'extension du parking aérien et de construction d'un bâtiment à usage professionnel.**

afin de procéder à **des travaux d'extension du parking aérien et de construction d'un bâtiment à usage professionnel, (autorisés par PC n° 34 327 16 M0041 – accordé le 16/03/2017)**

Article 2 La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 3 La voie publique pourra être occupée **du 22 Octobre 2018 au 21 Avril 2019 inclus sur les 9 places de stationnement situées le long de la rue pinta au droit de l'emprise du chantier**

Article 4 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 Le pétitionnaire devra veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique, et baliser les barrières, afin d'éviter tous risques d'accident susceptible d'être causé à des tiers.

Article 6 Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée au présent arrêté.

Article 7 Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 8 La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées ci-dessus.

Article 9 Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 10 L'Adjoint délégué, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera :

transmise pour information à la gendarmerie de Castries

Publiée en Mairie

Notifiée à l'intéressé

Pour le Maire empêché,

Le Premier Adjoint

Guy LAURET.

